

Arrêté n° 552 du 11 décembre 2020

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du vingt-quatrième alinéa de l'art. 2 et du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier, du 29 juillet et du 7 octobre 2020 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire italien, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Vu la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 (Mesures visant à la limitation de la propagation du virus SARS-COV-2 dans le cadre des activités sociales et économique de la Vallée d'Aoste, compte tenu de l'état d'urgence) ;

Vu, notamment, l'art. 2 de la LR n° 11/2020 qui prévoit :

- au dixième alinéa, que, pour toutes les activités économiques, les accès doivent être contingentés et un rapport adéquat entre la superficie disponible et les personnes présentes doit être assuré aux fins du respect des distances de sécurité interpersonnelles et qu'il est fait application des protocoles de sécurité en vigueur jusqu'à la cessation de l'état d'urgence déclaré à l'échelon italien;
- au onzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les commerces de détail peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées;
- au douzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les activités qui fournissent des services à la personne et tout autre service peuvent être exercées régulièrement, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées;
- au treizième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les services de restauration et les établissements de fourniture d'aliments et de boissons peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées
- au quatorzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les activités artistiques et culturelles, y compris celles des musées, des bibliothèques et des

- centres pour la jeunesse, peuvent être exercées régulièrement, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ;
- au quinzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les structures d'accueil situées sur le territoire régional et les structures touristiques peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées;
- au seizième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les remontées mécaniques à vocation sportive ou touristique et récréative peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées;
- au dix-septième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les entreprises industrielles, artisanales et commerciales situées sur le territoire régional peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ainsi que les protocoles territoriaux et les protocoles nationaux;
- au dix-huitième alinéa, pour ce qui est des activités des services éducatifs pour enfants et des activités pédagogiques dans les écoles de tout ordre ou degré, ainsi que des activités scolaires et de formation supérieure, des activités des universités et des établissements de haute formation artistique et musicale ou de danse, des cours professionnels, des mastères, des cours relatifs aux professions sanitaires et des universités du troisième âge, des cours professionnels et des activités de formation assurés par d'autres organismes publics, qu'ils soient territoriaux ou non, et par des particuliers, ainsi que des cours analogues, des activités de formation ou des épreuves d'examen, des voyages d'instruction, des initiatives d'échange ou de jumelage, des visites guidées et des sorties pédagogiques, quelle que soit leur dénomination, programmées par les institutions scolaires de tout ordre et degré tant sur le territoire italien qu'à l'étranger, il est fait application des dispositions d'urgence en vigueur à l'échelon étatique, sans préjudice des autres éventuelles mesures normatives régionales;
- au dix-neuvième alinéa, que les examens d'aptitude à la conduite de véhicules visés à l'art. 121 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route) peuvent avoir lieu dans les bureaux périphériques de la Motorisation civile dans le respect de la distance interpersonnelle d'au moins un mètre et de l'obligation de protéger les voies respiratoires;
- au vingt-troisième alinéa, que le non-respect des mesures visées à la loi en question est sanctionné au sens des dispositions de l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19);
- au vingt-quatrième alinéa, que l'éventuelle suspension des activités visées aux onzième et dix-neuvième alinéas est décidée par le président de la Région, au cas où l'évolution de l'urgence sanitaire l'imposerait, ainsi qu'en cas de violation des mesures prévues par les protocoles de sécurité en vigueur;

Vu, par ailleurs, le premier alinéa de l'art. 4 de ladite LR n° 11/2020, au sens duquel le président de la Région œuvre dans le respect des dispositions adoptées par l'État pour faire face à l'urgence en cours, de l'ordre juridique régional et de l'organisation régionale de protection civile et fixe, par un arrêté pris sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19 visée à l'art. 3 et compte tenu de l'évolution de l'épidémie, ainsi que du contexte socio-économique et des particularités du territoire régional, les mesures de sécurité nécessaires à l'exercice des activités visées à l'art. 2 ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 3 décembre 2020 (*Ulteriori disposizioni* attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante: «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19» e del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante: «Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», nonché del decreto-legge 2 dicembre 2020, n. 158, recante: «Disposizioni urgenti per fronteggiare i rischi sanitari connessi alla diffusione del virus COVID-19»), publié au journal officiel de la République italienne n° 301 du 3 décembre 2020;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 14 du DPCM du 3 décembre 2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 4 décembre 2020, adoptée au sens des art. 2 et 3 du DPCM du 3 décembre 2020 et valable pendant quinze jours à compter du 6 décembre, au sens de laquelle la Vallée d'Aoste a été classée au niveau 3 (risque élevé) parmi ceux fixés par le document « Prevenzione e risposta a COVID-19: evoluzione della strategia e pianificazione nella fase di transizione per il periodo autunno-invernale », qui a été établi de concert avec la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 8 octobre 2020 et qui prévoit, entre autres, l'application en Vallée d'Aoste des mesures visées à l'art. 2 du DPCM susmentionné;

Rappelant l'arrêté du président de la Région n° 538 du 5 décembre 2020 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière de déplacements, d'activités commerciales et de services de restauration) ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 551 du 11 décembre 2020 « Constitution de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19 » ;

Rappelant le rapport n° 27 du 18 novembre 2020, relatif à la semaine allant du 9 au 15 novembre 2020, sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire institué par le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 « Adozione dei criteri relativi alle attività di monitoraggio del rischio sanitario di cui all'allegato 10 del decreto del Presidente del Consiglio dei ministri del 26 aprile 2020 » concernant le passage de la phase 1 à la phase 2A, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Haut risque », avec une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 1,14;

Rappelant le rapport n° 28 du 25 novembre 2020, relatif à la semaine allant du 16 au 22 novembre 2020, sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire susmentionné, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Risque modéré », avec une probabilité élevée de progresser vers la catégorie « Haut risque » et une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 0,99 ;

Rappelant le rapport n° 29 du 2 décembre 2020, relatif à la semaine allant du 23 au 29 novembre 2020, sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire susmentionné, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Risque modéré », avec une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 0,79 ;

Considérant que les données susmentionnées attestent que la situation liée à l'épidémie de COVID-19 en Vallée d'Aoste est en cours d'amélioration ;

Considérant donc qu'il s'avère nécessaire, au vu de l'évolution positive de la situation liée à l'épidémie de COVID-19 attestée par les données des autorités sanitaires et de la prévisible stabilisation de celle-ci, de prendre des mesures de sécurité pour l'exercice des activités visées à l'art. 2 de la LR n° 11/2020 et d'établir, pour ce qui est des activités de restauration et de fourniture d'aliments et de boissons, qu'elles pourront rouvrir à compter du 16 décembre 2020;

Considérant qu'il s'avère également nécessaire, aux fins de la stabilisation et de l'amélioration de la situation actuelle, telle qu'elle est illustrée ci-dessus, de suspendre les activités visées au point 20 du dispositif du présent arrêté, aux termes du vingt-quatrième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 11/2020 :

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de retirer l'arrêté n° 538/2020 et que celui-ci ne produira plus d'effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ORDONNE

- 1. L'arrêté du président de la Région n° 538 du 5 décembre 2020 est retiré.
- 2. À compter du 12 décembre 2020, sur l'ensemble du territoire régional il est fait application des dispositions ci-après :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3. Aux fins de la limitation de la diffusion du virus SARS-CoV-2, toute personne est tenue d'avoir toujours sur soi un dispositif de protection des voie respiratoires et de le porter dans les lieux fermés autres que les habitations privées et dans tous les espaces ouverts, sauf si, en raison des circonstances ou des caractéristiques de ceux-ci, la distanciation des personnes qui ne vivent pas sous le même toit est garantie et à condition que soient respectés les protocoles et les lignes directrices pour la lutte contre la contagion prévus pour les activités économiques, productives, administratives et sociales, ainsi que les lignes directrices en matière de consommation d'aliments et de boissons ; lesdites obligations ne s'appliquent pas
 - a) Aux personnes qui pratiquent une activité sportive ;
 - b) Aux enfants de moins de six ans ;
 - c) Aux personnes atteintes d'une pathologie ou d'un handicap incompatible avec le port du masque, ainsi qu'aux personnes qui, pour interagir avec celles-ci, se trouvent dans le même état d'incompatibilité.

Le port des dispositifs de protection des voies respiratoires est fortement recommandé même dans les habitations privées en présence de personnes ne vivant pas sous le même toit. La distance interpersonnelle d'au moins un mètre doit être respectée, sans préjudice des exceptions établies par le présent arrêté. Pendant le créneau horaire allant de 22 h à 5 h du jour suivant, seuls les déplacements motivés par des impératifs professionnels dûment vérifiés, des cas de nécessité ou des motifs de santé. Il est, en tout état de cause, fortement recommandé, même pendant le reste de la journée, de n'utiliser aucun moyen de transport public ni particulier, sauf pour des impératifs professionnels, pour des raisons d'étude, pour des motifs de santé, pour des cas de nécessité ou pour l'exercice des activités ou le recours aux services non suspendus. Pour ce qui est des habitations privées, il est fortement

recommandé de n'y accueillir aucune personne autre que celles vivant sous le même toit, sauf en cas d'impératifs professionnels ou de cas de nécessité ou d'urgence. Les manifestations publiques peuvent se dérouler uniquement sous forme statique et à condition que la distance interpersonnelle et les autres mesures de limitation de la contagion soient respectées, ainsi que les prescriptions que le questeur impose au sens de l'art. 18 du texte unique des lois de sécurité publique visé au décret du roi n° 773 du 18 juin 1931. Toutes les cérémonies publiques se déroulent dans le respect de la distanciation sociale et sans public. L'accès aux lieux de culte a lieu suivant des mesures organisationnelles susceptibles d'éviter, compte tenu des dimensions et des caractéristiques de ceux-ci, la formation de tout rassemblement et de garantir le respect de la distance interpersonnelle d'au moins un mètre. Les fonctions religieuses comportant la présence de personnes se déroulent conformément aux protocoles signés par le Gouvernement italien et les différentes confessions.

DÉPLACEMENTS

- 4. Il est interdit à toute personne de se déplacer, par tout moyen de transport public ou particulier, dans une commune autre que celle où se trouve sa résidence, son domicile ou son habitation, sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés, pour des raisons d'étude, pour des motifs de santé, pour des cas de nécessité ou pour les cas expressément prévus par le présent arrêté. Les syndics peuvent prendre des actes pour fournir des précisions sur les déplacements sur le territoire de la commune de leur ressort.
- 5. Les activités pour la production de biens destinés à l'autoconsommation sur des terrains agricoles de dimensions réduites, tels que les potagers, les champs, les prés, les vignes et les vergers, l'exploitation de petits élevages et la coupe du bois sont autorisées, tant dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé qu'hors de celle-ci, à condition que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il est le propriétaire ou l'utilisateur des surfaces concernées et qu'il les exploite aux fins susmentionnées, en indiquant également le parcours le plus court entre lesdites surfaces et son habitation. Si plusieurs parcelles contigües de dimensions réduites sont exploitées par des personnes distinctes, ces dernières doivent garder une interdistance d'au moins trois mètres et porter des dispositifs de protection des voies respiratoires.
- 6. Le propriétaire d'une habitation autre que sa résidence principale ou son domicile (résidence secondaire) ou le titulaire de tout droit sur une telle habitation, ainsi que les personnes vivant sous le même toit que ceux-ci peuvent la rejoindre, seuls ou ensemble, à condition que l'habitation en cause se trouve sur le territoire régional et que le déplacement soit dicté par des motifs justifiés tels que des exigences de sécurité, d'entretien ou de contrôle. Tout rassemblement doit être évité et l'accès à l'habitation en cause est autorisé à une seule personne à la fois ou, s'il s'agit de personnes vivant sous le même toit, à deux personnes à la fois au plus.
- 7. Les opérateurs du Secours alpin valdôtain et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et les unités cynophiles de ceux-ci peuvent se déplacer, même hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve leur résidence, leur domicile ou leur habitation, étant donné qu'ils jouent un rôle de soutien des activités exercées dans le cadre du système régional de protection civile visé à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001, ainsi que des activités du secours en montagne et qu'ils ont, donc, besoin d'effectuer des entraînements et des exercices. Lors desdits entraînements et exercices, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires.

- 8. Compte tenu de la particularité du territoire régional et des dimensions réduites de la plupart des communes, il est possible de se déplacer sur le territoire des communes voisines pour avoir recours aux activités productives, industrielles, artisanales et commerciales non suspendues au sens du présent arrêté.
- 9. Les raisons justifiant les déplacements doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur des intéressés établie au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000. Les citoyens et les forces de l'ordre peuvent utiliser à cette fin le modèle de déclaration publié sur le site internet de la Région ou bien établir une déclaration aux contenus analogues au moment du contrôle.

ACTIVITÉS SPORTIVES ET MOTRICES

- 10. Les activités sportives ou motrices en plein air sont autorisées, également dans les aires équipées et dans les parcs publics accessibles, à condition qu'une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres pour les activités sportives et d'un mètre pour les autres activités soit respectée, sauf si elles sont pratiquées par des mineurs ou des personnes non totalement indépendantes exigeant un accompagnateur. Les activités sportives en plein air dans le cadre d'installations, centres et cercles sportifs, y compris les pistes de ski nordique, peuvent être pratiquées même hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé, à condition que la distance d'au moins deux mètres entre les personnes qui ne vivent pas sous le même toit soit respectée, sauf s'il s'agit de mineurs ou de personnes non totalement indépendantes exigeant un accompagnateur. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits, tout comme l'utilisation des vestiaires desdits installations, centres et cercles.
- 11. La pratique du ski-alpinisme, hors des domaines skiables et avec un guide de haute montagne ou un moniteur de ski, et les randonnées à raquettes sur les sentiers et les parcours balisés sont autorisées même sur le territoire des communes voisines de celle où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé, à condition que la distance d'au moins deux mètres entre les personnes qui ne vivent pas sous le même toit soit respectée, sauf s'il s'agit de mineurs ou de personnes non totalement indépendantes exigeant un accompagnateur. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits.
- 12. La chasse est autorisée au sens des dispositions en vigueur en la matière, même sur le territoire des communes voisines de celle où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé, à condition que la distance d'au moins deux mètres entre les personnes qui ne vivent pas sous le même toit soit respectée. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits.

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET SERVICES

- 13. Toutes les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ciaprès soient respectées :
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné;
 - le port du masque est obligatoire ;

- l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
- dans les locaux dont la superficie totale de vente ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
- des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie totale de vente dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés;
- seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
- 14. L'ouverture des marchés est autorisée, à condition que les mesures de distanciation sociale et les protocoles en vigueur soient respectés.

RESTAURATION, FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS ET STRUCTURES D'ACCUEIL

- 15. L'activité des services de restauration et de fourniture d'aliments et de boissons est suspendue jusqu'au 15 décembre 2020. À compter du 16 décembre 2020, elle pourra être exercée entre 5 h et 18 h, exclusivement en service à table, avec quatre personnes au maximum par table, à moins qu'il s'agisse de personnes vivant sous le même toit. Les consommations au comptoir sont interdites. Après 18 h, la consommation d'aliments et de boissons dans les lieux publics ou ouverts au public est interdite. L'activité des restaurants des structures d'accueil n'est pas soumise aux limites d'horaire ci-dessus, à condition qu'elle profite uniquement aux hôtes de celles-ci. Peuvent toutefois exercer leur activité les établissements qui assurent la livraison à domicile en respectant les dispositions hygiéniques et sanitaires tant lors de la préparation que lors du transport des plats, ou bien la vente de plats à emporter, mais uniquement, en cette dernière occurrence, jusqu'à 22 h. La consommation des plats sur place ou à proximité de l'établissement est toutefois interdite.
- 16. Peuvent également exercer leur activité les établissements de fourniture d'aliments et de boissons situés dans les aires de service et d'approvisionnement en carburant qui se trouvent le long des autoroutes et à l'intérieur des hôpitaux, à condition qu'ils garantissent le respect de la distance interpersonnelle d'un mètre au moins.
- 17. L'activité des structures d'accueil est autorisée à condition que le respect du principe de la distanciation sociale soit assuré et, notamment, que la distance interpersonnelle d'un mètre au moins soit respectée dans les espaces communs, conformément aux protocoles en vigueur.

ÉDUCATION ET FORMATION

18. Sans préjudice des dispositions du dix-huitième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020, à compter du 14 et jusqu'au 23 décembre 2020, dans les écoles secondaires du deuxième degré, l'enseignement en présentiel est autorisé uniquement au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de

celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les activités et les cours extra-scolaires de musique sont, par ailleurs, autorisés à condition qu'ils soient individuels et que les protocoles sanitaires soient entièrement respectés.

FONCTION PUBLIQUE

19. Les Administrations publiques tiennent constamment sous contrôle l'évolution de la situation épidémiologique et adoptent toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour, à la fois, assurer le plus ample recours au travail mobile en vue de réduire la mobilité et les occasions de contagion et garantir le maximum d'efficacité et de qualité des services aux citoyennes et aux citoyens. Dans le cadre de la fonction publique, les réunions se déroulent exclusivement à distance, sauf pour des raisons justifiées.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- 20. À compter du 12 décembre 2020, est, par ailleurs, suspendue sur l'ensemble du territoire régional toute activité dans les contextes suivants :
 - parcs à thème et parcs de divertissement ;
 - salles de gymnastique, piscines, centres de natation, centres de bien-être et centres thermaux, sauf pour ce qui est des prestations fournies au titre des niveaux essentiels d'assistance et des activités de réhabilitation ou thérapeutiques ;
 - centres culturels, sociaux et récréatifs et centres pour la jeunesse ;
 - sports de contact tels qu'ils sont définis par acte du ministre des politiques de la jeunesse et des sports ;
 - sports amateurs de base, écoles et parcours d'apprentissage des sports de contact, ainsi que tous les matchs, les compétitions et les activités liées aux sports de contact, y compris celles à caractère ludique et amateur ;
 - salles de jeux, de paris sportifs, de bingo, éventuellement à l'intérieur d'établissements destinés à d'autres activités, et maison de jeu;
 - spectacles ouverts au public dans les salles de théâtre, de concert et de cinéma et dans d'autres espaces fermés ou en plein air ;
 - établissements de danse, discothèques et établissements similaires fermés ou en plein air ;
 - fêtes dans tout espace fermé ou en plein air, y compris celles découlant des cérémonies civiles ou religieuses ;
 - événements de toute nature, y compris les événements à caractère culturel, formatif, ludique ou sportif et les foires, ouverts au public, dans tout espace public ou privé ;
 - répétitions et exhibitions de chœurs et de fanfares ;
 - kermesses, foires de tout genre et autres manifestations similaires ;
 - colloques, congrès et autres événements, sauf s'ils se déroulent à distance ;
 - expositions des musées et des autres sites de culture au sens de l'art. 101 du code des biens culturels et du paysage visé au décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004, à l'exception des bibliothèques offrant leurs services sur réservation et des archives, sans préjudice du respect des mesures de limitation de l'épidémie;
 - épreuves préliminaires et écrites des concours publics et privés, épreuves d'habilitation à l'exercice de toute profession, sauf si l'évaluation des candidats est effectuée exclusivement sur la base du curriculum vitæ ou à distance ;
 - accompagnement de patients dans les salles d'attente des unités de secours d'urgence et d'accueil, sauf dispositions contraires des personnels sanitaires compétents ;

- remontées mécaniques et domaines skiables ; seuls les athlètes professionnels et amateurs dont l'activité a été reconnue d'intérêt national par le *Comitato olimpico nazionale italiano* (CONI), par le *Comitato italiano paralimpico* (CIP) et/ou par les fédérations y afférentes peuvent les utiliser pour s'entraîner en vue des compétitions sportives nationales et internationales ou pour participer à celles-ci.

DISPOSITIONS FINALES

- 21. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.
- 22. Les activités visées à la LR n° 11/2020 et au présent arrêté doivent se conformer aux protocoles que le Gouvernement régional adopte pour contrer et pour limiter la propagation du virus ou, à défaut, aux lignes directrices établies par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes ou à l'échelle nationale.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional à compter du 12 et jusqu'au 20 décembre 2020, sans préjudice des dispositions du paragraphe 18 en matière d'éducation et de formation.

Aux termes du vingt-troisième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 11/2020, la violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, ainsi qu'à la surintendante aux écoles ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT Erik LAVEVAZ